

Intérêts sur les prêts sur police d'assurance

Intérêts versés à partir de 1978

Deux changements sont proposés à l'égard des prêts sur polices d'assurance-vie. Le premier a trait à la déductibilité des intérêts. L'assuré qui se sert d'un prêt sur police pour gagner un revenu peut déduire les intérêts qu'il paye de son revenu soumis à l'impôt. Cependant, il doit faire vérifier à la compagnie d'assurance que ces intérêts n'ont pas été ajoutés au coût de la police. Un changement garantira que cette vérification est effectuée pour les prêts accordés aussi bien avant le 1^{er} avril 1977 qu'après.

Intérêts versés avant 1978

La loi de l'impôt stipule aussi que les intérêts versés avant 1978 sur ces prêts entrent dans le coût de base d'une police d'assurance. Etant donné que souvent les documents nécessaires au calcul des sommes versées les années précédentes n'existent pas, il faut apporter un changement pour ne pas prendre en compte les intérêts versés avant 1978.

Prêts aux actionnaires

Des modifications ont été effectuées en 1977 pour élargir les règles d'incorporation au revenu de certains prêts accordés aux actionnaires par les sociétés. Une exception a été prévue dans le cas des prêts consentis à un employé pour lui permettre d'acquérir des actions de la société. Une autre modification d'ordre technique prévoit une exception du même genre à l'égard des prêts octroyés après le 31 mars 1977 à un employé, pour lui permettre d'acquérir des actions d'une société associée.

Territoires du Nord-Ouest

Les Territoires du Nord-Ouest ont instauré leur propre régime d'impôt sur le revenu, avec effet en 1978. Des modifications sont nécessaires pour diminuer en conséquence l'impôt fédéral. Elles garantiront que les Territoires sont traités sur le même pied que les provinces, lesquelles prélèvent déjà leurs propres impôts. Il n'en découle aucun changement des impôts versés par les particuliers ou les sociétés dans les Territoires du Nord-Ouest.

Pénalités

Une modification à la Loi de l'impôt sur le revenu corrigera une formulation techniquement défectueuse de l'article 163 qui permet que certains revenus non déclarés n'entrent pas dans le calcul des pénalités prévues pour les fausses déclarations d'impôt.